



## CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026

Présents : 27	<b>L'an deux mille vingt-six, le vingt mars</b> , à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de <b>Mme WALGRAEF Annie, doyenne d'âge du Conseil Municipal.</b>	
Excusés : 0		
0 pouvoir		
Absents : ---		
Votants : 27	<b>Étaient présents :</b> BENOIT Bruno, BICHON Noelle, CHICOISNE Bruno, CLÉMENCEAU Nicolas, COURTAY Maria, DRAKE DEL CASTILLO Florence, DUREAU Marc, GARNIER Magalie, GOHIN Bruno, GOUGEON Alexis, HERBERT Wilfried, HUNAULT Christophe, LEDUC Ludovic, LEGRAS Frédéric, LEHY Océane, LEPESTEUR Amandine, LUCAS Marina, MICHALET Stéphanie, MOREAU Ludovic, PANNETIER Sophie, PEREIRA-JAHAN Clémentine, SCELO Charlotte, SUTEAU Sandrine, TEMPLÉ Laurent, VOITON David, WALGRAEF Annie, YOU Nadine.	
En exercice : 27		
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu,		
Le <b>23 MARS 2026</b>		
Publiée, le <b>23 MARS 2026</b>		
Notifiée, le <b>23 MARS 2026</b>		
<b>Délibération n°260320_01</b>		
<b>AFFAIRES GÉNÉRALES</b> <b>Élection du Maire</b>		

Sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

**Vu** l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Vu** l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE  
d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.**

Candidat déclaré : Nadine YOU

1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 27

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 00

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 27

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 14

A obtenu : Mme Nadine YOU..... 27

Est élue :  
Mme Nadine YOU, maire de la commune de Mésanger.

Le Maire,  
Nadine YOU

Bruno BENOIT  
Secrétaire de séance

